

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173 N° 128	TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI	Mahana 8 nō Novema 2024
------------------------	--------------------------------------	----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 2061 CM du 6 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA K Perle à l'usage de son exploitation pericole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 556)	20876
Arrêté n° 2062 CM du 6 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Polynésie Pearls à l'usage de son exploitation pericole sise à Raiatea, commune de Taputapuataea (exploitant n° 448)	20878
Arrêté n° 2063 CM du 6 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SARL Garumaoa Distribution à l'usage de son exploitation pericole sise à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 143)	20880
Arrêté n° 2065 CM du 6 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Dream Pearls à l'usage de son exploitation pericole sise à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 84)	20882
Arrêté n° 2066 CM du 6 novembre 2024 portant détermination du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité au titre de l'année 2025	20884

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2545 PR du 6 novembre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes	20885
---	-------

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 11107 MGT du 6 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle cadastrée section CT n° 80, nécessaire à l'accès aux infrastructures de la direction de l'équipement, sise à Faanui, commune de Bora Bora	20886
Arrêté n° 11112 MGT du 6 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 397 MGT du 11 janvier 2023 portant autorisation d'extraction de 24 150 m ³ de matériaux coralliens dans le lagon de l'île de Bora Bora, commune associée de Anau, en faveur de la SAS Société des Nouveaux Hôtels	20889
Arrêté n° 11131 MGT du 6 novembre 2024 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (Nuku Hau) à desservir l'île de Amanu lors de son voyage n° 11 du 7 novembre 2024 et n° 12 du 4 décembre 2024	20890

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 11104 MEF/DGAE du 6 novembre 2024 modifiant la décision de rejet n° 4648 MEI/DAE du 3 juin 2016	20891
Arrêté n° 11105 MEF/DGAE du 6 novembre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 11294 MRE/DAE du 23 décembre 2014	20892
Arrêté n° 11106 MEF/DBF du 6 novembre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 13-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024	20893

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 11092 MPR/DRM du 5 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 2486 MPR/DRM du 29 février 2024 accordant à M. Apia, Andrew DEGAGE le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	20899
Arrêté n° 11093 MPR/DRM du 5 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 3225 MEI du 21 avril 2016 accordant à M. Gordon FALCHETTO le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	20900
Arrêté n° 11094 MPR/DRM du 5 novembre 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » de M. François, Timi BUTCHER pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	20901
Arrêté n° 11095 MPR/DRM du 5 novembre 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle de M. Antonio, Paferoo ORBECK pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	20902
Arrêté n° 11096 MPR/DRM du 5 novembre 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle de M. Jonathan, Tuatahi, Tefaaora VAITOARE pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	20903
Arrêté n° 11097 MPR/DRM du 5 novembre 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle de M. Alphonse, Hiro TEHUIOTOA pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	20904
Arrêté n° 11099 MPR du 6 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Sofronia, Temamaru HARRIS	20905
Arrêté n° 11100 MPR du 6 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Maiti, Marlon ARIIHOHOA	20907
Arrêté n° 11101 MPR du 6 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Habanita, Puturua, Tahunui BENNETT épouse TERIIATETOFA	20909
Arrêté n° 11102 MPR du 6 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Tearoha TINOMOE	20911
Arrêté n° 11129 MPR/DIREN du 6 novembre 2024 autorisant l'écomusée Te Fare Natura, à détenir des parties de baleine à bosse, espèce protégée relevant de la catégorie B du code de l'environnement à des fins de conservation et d'éducation	20913
Arrêté n° 11130 MPR/DIREN du 6 novembre 2024 autorisant la société Tahitian Distiller à installer et exploiter une distillerie ainsi qu'un stockage d'alcool à Faratea, commune de Taïarapu-Est, établissement de deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement	20914

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur

Arrêté n° 11124 MEE du 6 novembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 du lycée Tuianu-Le-Gayic adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 7 mai 2024	20919
Arrêté n° 11125 MEE du 6 novembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 3 du lycée professionnel de Mahina adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 10 octobre 2024	20922
Arrêté n° 11126 MEE du 6 novembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 9 du lycée de Uturoa - Raiatea adoptée par le conseil d'établissement lors des séances du 26 février 2024 et du 18 juin 2024	20925

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 11127 MJP du 6 novembre 2024 portant composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française organisée le 23 novembre 2024 à Tahiti	20928
--	-------

8 novembre 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

20875

Arrêté n° 11128 MJP/DJS du 6 novembre 2024 autorisant l'association sportive Tefana - section athlétisme à utiliser la voie publique lors de la course sur route intitulée FERIA Carrefour 2024 prévue le 11 novembre 2024

20929

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction générale des affaires économiques - Publication des avis de notification, en application de l'article R. 718.4 du code de la propriété intellectuelle

20930

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2061 CM du 6 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA K Perle à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 556)

NOR : DRIM24203066AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1475 CM du 30 août 2023 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8753 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA K Perle sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 556) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture du 30 septembre 2024 reçue le 1er octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA K Perle, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 27 novembre 2028.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 5 000 litres d'essence sans plomb et de 1 000 litres de gazole pour l'exploitation perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA K Perle délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — La SCA K Perle s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA K Perle et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2062 CM du 6 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Polynésie Pearls à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raiatea, commune de Taputapuata (exploitant n° 448)

NOR : DRM24203223AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1475 CM du 30 août 2023 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1425 CM du 22 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Polynésie Pearls sis à Raiatea commune de Taputapuata (exploitant n° 448) ;

Vu les factures justificatives de la SCA Polynésie Pearls de la période du 18 août 2023 au 17 août 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture du 23 septembre 2024 reçue le 24 septembre 2024 ;

Vu le courrier de demande de maintien de quota de la SCA Polynésie Pearls du 30 septembre 2024 reçu le 2 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA Polynésie Pearls, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Raiatea, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 23 juillet 2028.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 8 000 litres d'essence sans plomb et de 1 000 litres de gazole pour l'exploitation perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA Polynésie Pearls délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — La SCA Polynésie Pearls s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Polynésie Pearls et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2063 CM du 6 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SARL Garumaoa Distribution à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 143)

NOR : DRM24202415AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1475 CM du 30 août 2023 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3567 MPR/DRM du 3 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SARL Garumaoa Distribution sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 143) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture du 1er juillet 2024 reçue le 1er août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SARL Garumaoa Distribution, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Raroia, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 9 avril 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb et de 1 200 litres de gazole pour l'exploitation perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SARL Garumaoa Distribution délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — La SARL Garumaoa Distribution s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Garumaoa Distribution et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2065 CM du 6 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Dream Pearls à l'usage de son exploitation perlicole sise à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 84)

NOR : DRIM24202793AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1475 CM du 30 août 2023 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1246 CM du 31 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Dream Pearls sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 84) ;

Vu les factures justificatives de la SCA Dream Pearls de la période du 29 novembre 2023 au 8 juillet 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture du 12 août 2024 reçue le 12 septembre 2024 ;

Vu la lettre explicative de la SCA Dream Pearls du 10 septembre 2024 reçue le 13 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA Dream Pearls, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Fakarava, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 6 août 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 8 000 litres d'essence sans plomb et de 3 000 litres de gazole pour l'exploitation perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA Dream Pearls délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — La SCA Dream Pearls s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Dream Pearls et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2066 CM du 6 novembre 2024 portant détermination du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité au titre de l'année 2025

NOR : ENR24203011AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ;

Vu la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 modifiée portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité au titre de l'année 2025 est fixé à 35,2529035 F CFP/kWh. Il est applicable à compter du 1er janvier 2025.

Art. 2. — L'arrêté n° 1811 CM du 12 octobre 2023 portant détermination du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité au titre de l'année 2024 est abrogé au 1er janvier 2025.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 2545 PR du 6 novembre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes***NOR : SGG24515678AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Arrête :

Article 1er. — M. Cédric MERCADAL, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, pendant l'absence de M. Jordy CHAN, du 6 au 10 novembre 2024 inclus, sauf durant la séance du conseil des ministres du 8 novembre 2024 .

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Moetai BROTHERRSON

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté n° 11107 MGT du 6 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle cadastrée section CT n° 80, nécessaire à l'accès aux infrastructures de la direction de l'équipement, sise à Faanui, commune de Bora Bora

NOR : DEQ24514349AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 457 CM du 31 mars 2022 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle cadastrée section CT n° 80, nécessaire à l'accès aux infrastructures de la direction de l'équipement, sise à Faanui, dans la commune de Bora Bora ;

Vu la dévolution successorale de Teihotu PUARAI ;

Vu la demande de déconsignation ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation au profit de Mme Moea, Tuatara PUARAI (bf 4) pour un montant de 402 500 F CFP (quatre-cent-deux-mille-cinq-cents francs CFP).

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 2. — Est autorisée la déconsignation au profit de M. Kenny PUARAI (bf 3.2) pour un montant de 57 500 F CFP (cinquante-sept-mille-cinq-cents francs CFP).

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 3. — Est autorisée la déconsignation au profit de Mme Aminata, Makirita PUARAI épouse BUTSCHER (bf 3.3) pour un montant de 57 500 F CFP (cinquante-sept-mille-cinq-cents francs CFP).

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 4. — Est autorisée la déconsignation au profit de M. Steeve PUARAI (bf 3.4) pour un montant de 57 500 F CFP (cinquante-sept-mille-cinq-cents francs CFP).

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 5. — Est autorisée la déconsignation au profit de Mme Gwendoline, Heimana PUARAI épouse SAVOIE (bf 3.5) pour un montant de 57 500 F CFP (cinquante-sept-mille-cinq-cents francs CFP).

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 6. — Est autorisée la déconsignation au profit de Mlle Gwendy PUARAI (bf 3.6) pour un montant de 57 500 F CFP (cinquante-sept-mille-cinq-cents francs CFP).

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 7. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Bénéficiaire		RIB				
Nom	Prénom(s)	Banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Domiciliat°
PUARAI	Moea, Tuatara	17469	00021		62	VAITAPE
PUARAI	Kenny	14168	00001		07	MARARA Paiement
PUARAI	Aminata, Makirita	17469	00004		12	UTUROA
PUARAI	Steeve	15589	29715		31	CREDIT MUTUEL BRETAGNE
PUARAI	Gwendoline, Heimana	14168	00001		88	CCP PAPEETE
PUARAI	Gwendy	14168	00001		56	MARARA Paiement

Arrêté n° 11112 MGT du 6 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 397 MGT du 11 janvier 2023 portant autorisation d'extraction de 24 150 m³ de matériaux coralliens dans le lagon de l'île de Bora Bora, commune associée de Anau, en faveur de la SAS Société des Nouveaux Hôtels

NOR : DEQ24515159AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 397 MGT du 11 janvier 2023 portant autorisation d'extraction de 24 150 m³ de matériaux coralliens dans le lagon de l'île de Bora Bora, commune associée de Anau, en faveur de la SAS Société des Nouveaux Hôtels ;

Vu la demande de prolongation du bénéficiaire par courrier du 9 octobre 2024, reçue au GEGDP le 10 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 397 MGT du 11 janvier 2023 sont modifiées comme suit :

« L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de vingt-quatre (24) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

« - à l'expiration du délai ci-dessus ;

« - dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié douze (12) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement. »

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté n° 397 MGT du 11 janvier 2023 restent inchangées et demeurent applicables.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 11131 MGT du 6 novembre 2024 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (Nuku Hau) à desservir l'île de Amanu lors de son voyage n° 11 du 7 novembre 2024 et n° 12 du 4 décembre 2024*NOR : DAM24515712AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 13608 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Société de Navigation Polynésienne pour l'exploitation du navire (Nuku Hau) ;

Vu la demande de la SAS Société de Navigation Polynésienne en date du 4 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — À titre exceptionnel, le navire (Nuku Hau), exploité par la SAS Société de Navigation Polynésienne, est autorisé à desservir l'île de Amanu lors de son voyage n° 11 du 7 novembre 2024 et n° 12 du 4 décembre 2024, afin d'y transporter du fret destiné aux habitants et à la commune de Amanu.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, absent, le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 11104 MEF/DGAE du 6 novembre 2024 modifiant la décision de rejet n° 4648 MEI/DAE du 3 juin 2016**

NOR : DAE24515195AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP.138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 3403981 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2016-15 du 15 avril 2016 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3403981,

Arrête :

Article 1er. — Dans la décision n° 4648 MEI/DAE du 3 juin 2016 susvisée, toutes les références faites à la marque n° 3403981 sont retirées.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 11105 MEF/DGAE du 6 novembre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 11294 MRE/DAE du 23 décembre 2014

NOR : DAE24515726AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension de la prorogation du modèle n° 095165 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2014-22 du 24 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 7633 VP/DAE du 12 août 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment du modèle n° 095165,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 11294 MRE/DAE du 23 décembre 2014 portant rejet de la requête en extension de la prorogation du modèle n° 095165 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 11106 MEF/DBF du 6 novembre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 13-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024*NOR : DBF24514120AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 12664 MEF/DBF du 22 décembre 2023 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1912 MEF/DBF du 9 février 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2026 MEF/DBF du 15 février 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2610 MEF/DBF du 7 mars 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 4-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 3574 MEF/DBF du 3 avril 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 4127 MEF/DBF du 19 avril 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 6-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 4984 MEF/DBF du 30 mai 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 7-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 5181 MEF/DBF du 11 juin 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 8-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 5930 MEF/DBF du 9 juillet 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 9-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 6388 MEF/DBF du 23 juillet 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 10-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 6884 MEF/DBF du 6 août 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 11-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 8839 MEF/DBF du 19 septembre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 12-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024,

Arrête :

Article 1er. — La répartition prévisionnelle n° 13-2024 des crédits de paiement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 est déterminée selon les annexes ci-jointes.

Art. 2. — La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 13/2024

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FPIENA	3IF Etat	CdP 2	CdT	Ademe	Autres	EO
PR	901	90102	375.2023	Acquisition des licences de logiciels SIG 2024 - 2026	44 700 000	44 700 000	-	-	-	-	-	-
MPR	901	90104	322.2022	Travaux d'aménagement de bâtiments administratifs DAG - 2022	-	720	-	-	-	-	-	-
MPR	901	90104	25.2024	Travaux sur bâtiments administratifs de la DAG - 2024	720	720	-	-	-	-	-	-
	Total 901				44 700 000	44 700 000	-	-	-	-	-	-
PR	903	90301	40.2022	Subventions aux communes - Acquisitions foncières, bâtiments et aménagements divers - Programmation 2022	40 000 000	40 000 000	-	-	-	-	-	-
	Total 903				40 000 000	40 000 000	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	81.2022	Equipements agricoles et véhicules de chantier DAG - ISLV - 2022	-	67 542	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	93.2023	Filières d'agro-transformation - Matériels et équipements - 2023	-	374 116	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	86.2024	Aides financières aux porteurs de projet ISLV - 2024	441 658	441 658	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90502	141.2021	Aides financières aux porteurs de projet de la filière Bois (SDA) - 2021	-	780 323	-	-	-	-	-	-
MPR	905	90502	106.2024	Développement de la filière forêt et bois - 2024	780 323	780 323	-	-	-	-	-	-
	Total 905				-	-	-	-	-	-	-	-
MEF	906	90603	415.2024	Subvention SOFIDEP - Financement du développement des entreprises	150 000 000	150 000 000	-	-	-	-	-	-
	Total 906				150 000 000	150 000 000	-	-	-	-	-	-
MFT	907	90703	464.2024	Subvention CFPA - Acquisition d'un bus de formation	32 000 000	32 000 000	-	-	-	-	-	-
MSP	907	90703	106.2019	Construction d'un centre de formation sanitaire et social - Etudes (CdP 2 - 2019)	18 103 331	18 103 331	-	-	-	-	-	-
	Total 907				50 103 331	50 103 331	-	-	-	-	-	-
MPR	909	90904	123.2019	Centre de recherche polynésien INNOVENTOMO - Travaux et équipements (CdP 2 - 2019)	-	13 461 825	-	13 461 825	-	-	-	-
MEE	909	90902	323.2016	Construction de l'internat de la cité scolaire de Faa'a (ANRU - 2017)	-	4 627 399	-	-	-	4 627 399	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 13/2024

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FPIENA	3IF Etat	CdP 2	CdT	Ademe	Autres	EO
MEE	909	90902	425.2021	Campus connecté Raiatea (CVT Campus)	-	-	142	-	-	-	142	-
MEE	909	90902	160.2024	Travaux de désamiantage et démolition de l'atelier technique du lycée d'Uturoa	15 000 000	15 000 000	-	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	418.2024	Aménagement et équipement des internats - 2024	54 455 259	54 455 259	-	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	154.2023	Equipements des internats - 2023	-	1	1	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	140.2022	Equipements des collèges et lycées - 2022	-	689 436	-	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	167.2024	Acquisition de modularies pour les établissements scolaires - 2024	689 437	689 437	-	-	-	-	-	-
	Total 909				69 455 259	51 365 893	-	13 461 825	-	4 627 399	142	-
MSP	910	91001	159.2022	Subvention CHPF - Renouvellement du parc automobile des ambulances et véhicules supports - Tranche 1	39 002 935	39 002 935	-	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	185.2024	Subvention ILM - Renouvellement du système d'information et de l'infrastructure informatique	12 000 000	12 000 000	-	-	-	-	-	-
	Total 910				51 002 935	51 002 935	-	-	-	-	-	-
MSP	911	91101	420.2022	Subvention Fare Tama Hau - Travaux de réfection et d'élanchéité des maisons de l'enfance	-	12 000 000	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	205.2024	Subvention USPF - Réhabilitation du complexe sportif de Pater JP 2027	231 000 000	231 000 000	-	-	-	-	-	-
	Total 911				219 000 000	219 000 000	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	295.2021	Reconstruction des débarcadères de Napuka - Travaux (3IF 2021)	95 000 000	95 000 000	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	315.2021	Aménagement et travaux divers de l'aérodrome de Bora Bora	69 070 000	69 070 000	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	316.2021	Aménagement et travaux divers de l'aérodrome de Raiatea	150 909 000	150 909 000	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	317.2021	Aménagement et travaux divers de l'aérodrome de Rangiroa	-	13 526 700	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	318.2021	Resurfçage de la piste de Raiatea (Etat-Aéro)	15 410 000	3 202 500	-	-	-	-	12 207 500	-
MGT	914	91402	319.2021	Resurfçage de la piste de Rangiroa (Etat-Aéro)	-	11 577 608	-	-	-	-	11 577 608	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 13/2024

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FPIENA	3IF Etat	CdP 2	CdT	Ademe	Autres	EO
MGT	914	91402	246.2022	Débarcadère de Paopao - Moorea (3IF 2022)	7 000 000	7 000 000	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	465.2024	Réhabilitation du débarcadère de Hikueru - Etude	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	291.2024	Etudes de définition et de faisabilité - Tous aérodromes	15 000 000	15 000 000	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	410.2023	Equipements divers pour traitement des espaces verts des aérodromes	20 000 000	20 000 000	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	279.2024	Extension de l'aérogare de Fakarava	30 000 000	30 000 000	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	432.2024	Réhabilitation de la subdivision DEQ de Moorea et reconstruction d'un hangar de remisage	55 000 000	55 000 000	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	214.2023	Bétonnage de la route d'accès au débarcadère de Makatea (3IF 2023)	-	273 638	- 273 638	-	-	-	-	-
	Total 914				448 862 300	425 350 830	- 273 638	-	-	-	23 785 108	-
MGT	915	91501	325.2024	Voies réservées et aménagements en faveur des transports en commun et modes alternatifs de mobilité durable	70 000 000	70 000 000	-	-	-	-	-	-
MGT	915	91501	329.2024	Gares routières et pôles d'échanges multimodaux des transports publics de Tahiti	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-	-	-
MGT	915	91502	356.2022	Cession à titre gracieux du navire Iles du Nord - Marquises (EO)	- 190 000 000	-	-	-	-	-	-	- 190 000 000
	Total 915				- 115 000 000	75 000 000	-	-	-	-	-	- 190 000 000
PR	916	91604	402.2020	Subvention OPH - ATIHIVA - Afaahiti - Travaux	179 000 000	179 000 000	-	-	-	-	-	-
PR	916	91604	349.2024	Subvention OPH - Réhabilitation cité Grand bâtiments 6-8-9-10-11 - Travaux (CDT - 2024)	-	60 000 000	-	-	- 60 000 000	-	-	-
	Total 916				179 000 000	239 000 000	-	-	- 60 000 000	-	-	-
MEF	951	95101	363.2024	Remboursement de la dette du Pays - 2024	- 200 000 000	- 200 000 000	-	-	-	-	-	-
	Total 951				- 200 000 000	- 200 000 000	-	-	-	-	-	-
	Total general				937 123 825	1 145 522 989	- 273 638	13 461 825	- 60 000 000	4 627 399	23 785 250	- 190 000 000

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° ATE 13/2024

MIN	901	903	905	906	907	909	910	911	914	915	916	951	Total général
MEE						69 455 259							69 455 259
MEF				150 000 000								- 200 000 000	- 50 000 000
MFT					32 000 000								32 000 000
MG									448 862 300	- 115 000 000			333 862 300
MJP								231 000 000					231 000 000
MP	-		-			-							-
MSP					18 103 331		51 002 935	- 12 000 000					57 106 266
PR	44 700 000	40 000 000									179 000 000		263 700 000
Total général	44 700 000	40 000 000	-	150 000 000	50 103 331	69 455 259	51 002 935	219 000 000	448 862 300	- 115 000 000	179 000 000	- 200 000 000	937 123 825

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 11092 MPR/DRM du 5 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 2486 MPR/DRM du 29 février 2024 accordant à M. Apia, Andrew DEGAGE le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24515610AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2486 MPR/DRM du 29 février 2024 accordant à M. Apia, Andrew DEGAGE le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence du 30 octobre 2024 formulée par M. Apia, Andrew DEGAGE,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 2486 MPR/DRM du 29 février 2024 accordant à M. Apia, Andrew DEGAGE le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Lana'i), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 40369 PE, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 11093 MPR/DRM du 5 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 3225 MEI du 21 avril 2016 accordant à M. Gordon FALCHETTO le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24515623AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3225 du 21 avril 2016 accordant à M. Gordon FALCHETTO le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivante de la territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie ;

Vu la demande d'annulation de licence du 28 octobre 2024 formulée par M. Gordon FALCHETTO,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 3225 MEI du 21 avril 2016 accordant à M. Gordon FALCHETTO le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Tearaitua 4), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4209, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 11094 MPR/DRM du 5 novembre 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » de M. François, Timi BUTCHER pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24515627AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2344 VP/DRM du 22 février 2021 accordant à M. François BUTCHER le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande de suspension de licence de pêche professionnelle du 23 octobre 2024 formulée par M. François BUTCHER,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 2344 VP/DRM du 22 février 2021 accordant à M. François, Timi BUTCHER le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est suspendu.

Art. 2. — La suspension mentionnée à l'article 1er du présent arrêté suspend également le bénéfice des avantages attachés à l'autorisation de pêche pour la même durée et concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche du navire de pêche dénommé (Hinatea iti 2), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4899.

Art. 3. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 11095 MPR/DRM du 5 novembre 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle de M. Antonio, Paferoo ORBECK pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24515628AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 42 MER/SPE du 18 janvier 2006 accordant à M. Antonio, Paferoo ORBECK le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande de suspension de licence de pêche professionnelle du 21 octobre 2024 formulée par M. Antonio ORBECK,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 42 MER/SPE du 18 janvier 2006 accordant à M. Antonio, Paferoo ORBECK le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est suspendu.

Art. 2. — La suspension mentionnée à l'article 1er du présent arrêté suspend également le bénéfice des avantages attachés à l'autorisation de pêche pour la même durée et concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche du navire de pêche dénommé (Ariitere II), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4006.

Art. 3. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 11096 MPR/DRM du 5 novembre 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle de M. Jonathan, Tuatahi, Tefaaora VAITOARE pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24515629AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9403 VP/DRM du 8 octobre 2020 accordant à M. Jonathan, Tuatahi, Tefaaora VAITOARE le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande de suspension de licence de pêche professionnelle du 29 octobre 2024 formulée par M. Jonathan VAITOARE,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 9403 VP/DRM du 8 octobre 2020 accordant à M. Jonathan, Tuatahi, Tefaaora VAITOARE le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est suspendu jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Art. 2. — La suspension mentionnée à l'article 1er du présent arrêté suspend également le bénéfice des avantages attachés à l'autorisation de pêche pour la même durée et concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche du navire de pêche dénommé (Reiri), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4334.

Art. 3. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 11097 MPR/DRM du 5 novembre 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle de M. Alphonse, Hiro TEHUIOTOA pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24515498AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4989 MCM du 12 août 2009 accordant à M. Alphonse, Hiro TEHUIOTOA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande de suspension du 22 octobre 2024 formulée par M. Alphonse TEHUIOTOA,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 4989 MRM du 12 août 2009 accordant à M. Alphonse, Hiro TEHUIOTOA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est suspendu.

Art. 2. — La suspension mentionnée à l'article 1er du présent arrêté suspend également le bénéfice des avantages attachés à l'autorisation de pêche pour la même durée et concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche du navire de pêche dénommé (Uratua 2), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 3918.

Art. 3. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 11099 MPR du 6 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Sofronia, Temamaru HARRIS

NOR : SDR24514381AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Sofronia, Temamaru HARRIS réceptionnée le 28 juin 2024 et réputée complète le 8 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 482 848 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-deux-mille-huit-cent-quarante-huit francs CFP) est attribuée à Mme Sofronia, Temamaru HARRIS (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Sofronia, Temamaru HARRIS, née le 16 avril 1980 à Arutua, Tuamotu, est exploitante agricole à Arutua, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-929.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
804 747	482 848

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 88.2024, AE 131.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Tura Ora, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Sofronia, Temamaru HARRIS s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sofronia, Temamaru HARRIS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 11100 MPR du 6 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Maiti, Marlon ARIIHOHOA

NOR : SDR24514388AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Maiti, Marlon ARIIHOHOA réceptionnée le 23 septembre 2024 et réputée complète le 9 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 287 965 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-sept-mille-neuf-cent-soixante-cinq francs CFP) est attribuée à M. Maiti, Marlon ARIIHOHOA (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Maiti, Marlon ARIIHOHOA, né le 1er septembre 1968 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Rangiroa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-1053.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière cocoteraie) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
411 379	287 965

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 88.2024, AE 131.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Holland Tahiti Trading, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Maiti, Marlon ARIIHOHOA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Maiti, Marlon ARIIHOHOA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 11101 MPR du 6 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Habanita, Puturua, Tahunui BENNETT épouse TERIIATETOOFA

NOR : SDR24514384AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Habanita, Puturua, Tahunui BENNETT épouse TERIIATETOOFA réceptionnée le 26 septembre 2024 et réputée complète le 8 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 692 278 F CFP (six-cent-quatre-vingt-douze-mille-deux-cent-soixante-dix-huit francs CFP) est attribuée à Mme Habanita, Puturua, Tahunui BENNETT épouse TERIIATETOOFA (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Habanita, Puturua, Tahunui BENNETT épouse TERIIATETOOFA, née le 7 avril 1955 à Papeete, est exploitante agricole à Tikehau, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0495.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière cocoteraie) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
988 969	692 278

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 88.2024, AE 131.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par Holland Tahiti Trading et Sin Tung Hing Ace, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Holland Tahiti Trading	411 379	287 965
Sin Tung Hing Ace	577 590	404 313
Total	988 969	692 278

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Habanita, Puturua, Tahunui BENNETT épouse TERIIATETOOFA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Habanita, Puturua, Tahunui BENNETT épouse TERIIATETOOFA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 11102 MPR du 6 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Tearoha TINOMOE

NOR : SDR24514380AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Tearoha TINOMOE réceptionnée le 24 juin 2024 et réputée complète le 8 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 479 045 F CFP (quatre-cent-soixante-dix-neuf-mille-quarante-cinq francs CFP) est attribuée à M. Tearoha TINOMOE (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Tearoha TINOMOE, né le 9 novembre 1972 à Papeete, est exploitant agricole à Arutua, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-1402.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière cocoteraie) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
684 350	479 045

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 88.2024, AE 131.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Holland Tahiti Trading, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Tearoha TINOMOE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tearoha TINOMOE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 11129 MPR/DIREN du 6 novembre 2024 autorisant l'écomusée Te Fare Natura, à détenir des parties de baleine à bosse, espèce protégée relevant de la catégorie B du code de l'environnement à des fins de conservation et d'éducation

NOR : ENV24515729AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Kirahu HOWARD en date du 31 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre d'actions de sensibilisation et d'éducation, l'écomusée Te Fare Natura est autorisé à détenir différentes parties mortes de baleine à bosse, espèce protégée relevant de la catégorie B du code de l'environnement.

Art. 2. — Les parties mortes de la baleine à bosse concernées sont :

- une partie du crâne ;
- différentes côtes.

Art. 3. — L'écomusée Te Fare Natura s'engage à assurer le libreaccès des agents de la direction de l'environnement ou de tout prestataire mandaté, dans le cadre de la mission de surveillance de l'état de bonne conservation des parties qui devront se trouver dans les locaux du musée. La direction de l'environnement devra être informée sans délai, d'éventuelles détériorations ou dommages constatés.

Art. 4. — Toute transaction commerciale avec ces parties est interdite en tout temps et en tout lieu.

Art. 5. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 11130 MPR/DIREN du 6 novembre 2024 autorisant la société Tahitian Distiller à installer et exploiter une distillerie ainsi qu'un stockage d'alcool à Faratea, commune de Taiarapu-Est, établissement de deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : ENV24512383AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la société Tahitian Distiller, représentée par M. Marotea VITRAC, enregistrée sous le numéro 257 DIREN/AR du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taiarapu-Est du 18 décembre 2023 joint au dossier ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taiarapu-Ouest du 27 février 2024 joint au dossier ;

Vu l'avis du centre de santé environnementale n° 1398 MSP/DSP/CSE du 16 juillet 2024 enregistré sous le numéro 3862 DIREN/AR du 18 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la direction de l'agriculture n° 4393 MPR/DAG/BSE du 23 août 2024 enregistré sous le numéro 4631 du 27 août 2024 ;

Vu l'avis de la direction de la protection civile n° HC 1318 CAB/DPC/AD du 2 août 2024 enregistré sous le numéro 4261 DIREN/AR du 7 août 2024 ;

Vu les mémoires en réponse de l'exploitant en dates des 28 août et 3 septembre 2024 enregistrées respectivement sous le numéro 4677 DIREN/AR du 29 août 2024 et le numéro 4803 DIREN/AR du 4 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 4 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, M. Marotea VITRAC, directeur général de la société Tahitian Distiller, est autorisé à installer et exploiter une distillerie ainsi qu'un stockage d'alcool, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement, sur un terrain sis à Faratea, commune de Taiarapu-Est.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre/Démembrement	Commune	Section	N° Parcelle	Ha	a	ca	Propriétaire
Domaine Frédéric Bordes/ Lot E.7	Taiarapu- Est	AL	268	00	24	03	Établissement public de Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD)
Domaine Frédéric Bordes/ Lot E.8	Taiarapu- Est	AL	269	00	25	15	Établissement public de Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD)

L'épandage de vinasses, bagasses et eaux de lavage de la distillerie est prévu sur un terrain sis à Toahotu (Puunui), commune de Taiarapu-Ouest :

Terre/ Démembrement	Commune	Section	N° Parcelle	Ha	a	ca	Propriétaire
Teonetia ou Teonetia avec la montagne Paho et la vallée Papetauai (partie)	Taiarapu-Ouest	HP	6	6	55	03	Indivis entre les ayants droit de : - Auguste VAN BASTOLER dit Arearea époux de Teura PAVAU ; - TERIITAUTUA a FAREEA.
Teonetia ou Teonetia avec la montagne Paho et la vallée Papetauai (partie)	Taiarapu-Ouest	HR	66	17	39	71	Indivis entre les ayants droit de : M. Auguste VAN BASTOLER dit Arearea et Mme Teura PAVAU, son épouse.
Teonetia ou Teonetia avec la montagne Paho et la vallée Papetauai (partie)	Taiarapu-Ouest	HS	8	10	04	15	Indivis entre les ayants droit de : - Auguste VAN BASTOLAER dit Arearea époux de Teura PAVAU ; - TERIITAUTUA a FAREEA.
Teonetia ou Teonetia avec la montagne Paho et la vallée Papetauai (partie)	Taiarapu-Ouest	HT	1	30	12	18	Indivis entre les ayants droit de : - Auguste VAN BASTOLAER dit Arearea époux de Teura PAVAU ; - TERIITAUTUA a FAREEA.

Art. 2. — L'établissement relève de la deuxième classe, rubriques 2250 et 2255 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités/équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Volume	Classe
2250	Alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (production par distillerie des -). La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : b) Supérieure à 50 litres/jour, mais inférieure ou égale à 500 litres/jour.	450 litres/jour	2
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des). La quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente étant : b) Supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	80 m ³	2

Art. 3. — Cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté-type 0000, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées de deuxième classe. Pour l'application dudit arrêté-type, le site est considéré comme relevant de la zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.

Art. 4. — Implantation de l'installation

Le site est accessible pour les services d'incendie et de secours. L'intérieur du site est desservi par des voies internes. La zone technique n'est pas accessible au public. Elle est clôturée, fermée et placée sous surveillance 7 jours sur 7 jours, 24 h sur 24 h. En dehors des interventions, les locaux techniques sont verrouillés.

Art. 5. — Aménagement et équipements de l'installation

La capacité journalière maximum exprimée en alcool absolu que peut produire l'établissement ne devra pas dépasser 500 litres.

La quantité stockée de produit dont le litre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % ne doit pas dépasser 100 m³.

L'installation présente :

- 12 cuves de fermentation de 8 m³ dont 8 en PEHD pour la fermentation du sucre et de la mélasse et 4 cuves en inox pour la fermentation du rhum agricole ;
- un fondoir ;
- un filtre presse ;
- une colonne à distiller ;
- une zone de stockage des produits finis ;
- un local chaudière de 285 kW ;
- des locaux de stockage ;
- un local de maintenance ;
- un laboratoire ;
- une aire de déchargement des cannes à sucre ;
- un broyeur ;
- une zone de stockage des bagasses ;
- un réservoir d'eau avec une réserve dédiée à l'incendie ;
- un local technique ;
- un local groupe électrogène de 5 kVA ;
- une cuve de pétrole lampant de 5 000 litres avec détecteur de fuite.

Art. 6. — Dispositions constructives

Les équipements techniques présentent les caractéristiques suivantes :

- les locaux chaudière, maintenance et distillation sont isolés par des cloisons en béton/parpaing de degré coupe-feu CF 2h avec des portes intérieures CF 1h ;
- une ventilation à extraction mécanique dans le local de distillation, secourue en cas de perte du réseau électrique général par le groupe électrogène de secours ;
- une large ventilation naturelle au niveau des chais ;
- un séparateur d'hydrocarbure ;
- des volets roulants situés en façades nord-est et sud-ouest du local distillerie sont CF 1h ;
- des appareils d'éclairage sont antidéflagrants dans le local de distillation ;
- des blocs d'éclairage de sécurité installés au niveau de la distillerie et des zones de cuve d'alcool seront antidéflagrants ;
- des installations électriques de sécurité (surpresseur RIA, moteurs de ventilation/désenfumage de la distillerie) seront secourues par un groupe électrogène ;
- la stabilité générale du bâtiment est au minimum R 15.

Art. 7. — Gestion des vinasses et des eaux de lavage

Les vinasses et les eaux de lavage seront envoyées vers une fosse à vinasse et seront neutralisées jusqu'à atteindre un pH 7.

Une mesure du pH est réalisée dans la fosse à vinasse afin de vérifier le niveau de pH avant l'épandage.

Art. 8. — Les prescriptions relatives à l'épandage

Les opérations d'épandage sont soumises aux obligations suivantes :

- la dispersion des effluents devra se faire de manière homogène et respecter les distances règlementaires par rapport au cours d'eau et aux habitations ;
- l'épandage est interdit en période de pluie pour limiter le lessivage des sols et le ruissellement en dehors de la zone d'épandage ;
- la cuve de stockage des vinasses est enterrée et étanche ;
- un cahier d'épandage sera tenu à jour précisant les dates, les doses et les parcelles concernées par l'épandage. Il doit relever tous les incidents ou les nuisances constatées ainsi que les mesures correctives apportées.

L'exploitant est tenu de réaliser un suivi de l'évolution des paramètres de la rivière située à proximité du site d'épandage, à partir d'un état initial de la qualité de l'eau physico-chimique (hors paramètres microbiologiques des eaux) . La fréquence du suivi de la rivière est au moins une fois par an et doit être réalisée idéalement durant la période humide (de novembre à avril).

L'exploitant devra transmettre à l'inspecteur des installations classées le suivi des paramètres de la rivière et l'informer de toutes évolutions significatives ainsi que des mesures compensatoires effectuées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander la réalisation d'analyses complémentaires si nécessaire.

Art. 9. — Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout départ d'incendie, notamment par la mise en place des équipements suivants :

- des extincteurs positionnés à proximité des accès et adaptés aux risques ;
- de deux Robinets incendie armés (RIA) ;
- des bacs à sable avec pelle ;
- une solution moussante en quantité suffisante pour éteindre un feu de liquide inflammable polaire ;
- une réserve d'émulseur ;
- de déclencheurs manuels incendie ;
- des détecteurs de fumée installés au niveau de la zone de distillerie et de la chaudière ;
- des arrêts d'urgence électricité repérés sur le plan d'intervention ;
- une ventilation naturelle et mécanique permanente au niveau du local de distillation secourue par un groupe électrogène.

Les documents suivants sont établis et affiché sur place :

- les plans d'intervention matérialisant les coupures des fluides ainsi que les risques particuliers du site ;
- un Plan d'opération interne (POI) ;
- les plans d'évacuation ;
- les consignes d'urgence.

Les plans d'intervention du bâtiment et le Plan d'opération interne (POI) sont transmis aux secours extérieurs de la commune. Un exercice avec les sapeurs-pompiers de la commune sera réalisé annuellement.

Art. 10. — La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication *au Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

ANNEXE I : PERMIS DE FEU

La demande de « permis de feu » comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU	
Date :	
Zone & Bâtiment : / Etage :	
Nature de l'opération :	
<i>Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.</i>	
Autorisation valable du : au :	
<u>Signature du responsable de la sécurité incendie :</u>	
Opération commencée le : Opération terminée le :	
<u>Signature de l'opérateur :</u>	
<u>PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE</u>	
• Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié. • Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres : - Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible. - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc.... - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques. • Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés. • Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération. • Surveillance incendie : - Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire. - Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.	
<u>Mesures particulières :</u>	
.....	
.....	
.....	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**Arrêté n° 11124 MEE du 6 novembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 du lycée Tuianu-Le-Gayic adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 7 mai 2024***NOR : DEE24515508AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 4-2024 du conseil d'établissement du 7 mai 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 5 de l'exercice 2024 du lycée Tuianu-Le-Gayic,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du lycée Tuianu-Le-Gayic est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES – DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	33 581 821	4 015 508	50 000	37 647 329
VE	Vie de l'élève	7 824 400	937 923	0	8 762 323
ALO	Administration et logistique	43 552 435	5 801 845	0	49 354 280
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		84 958 656	10 755 276	50 000	95 763 932
SRH	Restauration et hébergement	50 424 400	0	0	50 424 400
SBL	Bourses locales	23 020 600	0	0	23 020 600
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		73 445 000	0	0	73 445 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		158 403 656	10 755 276	50 000	169 208 932
OPC	Opérations en capital	17 350 000	0	0	17 350 000
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		17 350 000	0	0	17 350 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF – DÉPENSES		175 753 656	10 755 276	50 000	186 558 932

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES – RECETTES					
Service	intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	33 581 821	4 015 508	50 000	37 647 329
VE	Vie de l'élève	7 824 400	937 923	0	8 762 323
ALO	Administration et logistique	43 552 435	5 801 845	0	49 354 280
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		84 958 656	10 755 276	50 000	95 763 932
SRH	Restauration et hébergement	50 424 400	0	0	50 424 400
SBL	Bourses locales	23 020 600	0	0	23 050 600
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		73 445 000	0	0	73 445 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		158 403 656	10 755 276	50 000	169 208 932
OPC	Opérations en capital	17 350 000	0	0	17 350 000
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		17 350 000	0	0	17 350 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF – RECETTES		175 753 656	10 755 276	50 000	186 558 932

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	169 208 932	Total recettes	169 208 932
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	0
	Total ouvertures de crédits	169 208 932	Total prévisions de recettes	169 208 932
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	17 350 000	Total recettes	17 350 000
	IAF (Vir. à la 1re section)	0	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	0
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	186 558 932	Total brut prévisions de recettes	186 558 932
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	186 558 932	Total net prévisions de recettes	186 558 932

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Tuianu-Le-Gayic et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 11125 MEE du 6 novembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 3 du lycée professionnel de Mahina adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 10 octobre 2024*NOR : DEE24515491AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 53-2024 du conseil d'établissement du 10 octobre 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 3 de l'exercice 2024 du lycée professionnel de Mahina,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du lycée professionnel de Mahina est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES – DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	20 590 000	1 880 163	800 000	23 270 163
VE	Vie de l'élève	9 264 845	0	0	9 264 845
ALO	Administration et logistique	51 564 397	0	1 138 545	52 702 942
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		81 419 242	1 880 163	1 938 545	85 237 950
SMA	Mutualisation alimentaire	9 000 000	0	0	9 000 000
SRH	Restauration et hébergement	37 540 768	0	0	37 540 768
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		46 540 768	0	0	46 540 768
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		127 960 010	1 880 163	1 938 545	131 778 718
OPC	Opérations en capital	5 477 280	0	- 338 545	5 138 735
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		5 477 280	0	- 338 545	5 138 735
TOTAL BUDGET PRIMITIF – DÉPENSES		133 437 290	1 880 163	1 600 000	136 917 453

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES – RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	20 590 000	1 880 163	0	22 470 163
VE	Vie de l'élève	9 264 845	0	0	9 264 845
ALO	Administration et logistique	44 710 288	0	0	44 710 288
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		74 565 133	1 880 163	0	76 445 296
SMA	Mutualisation alimentaire	9 000 000	0	0	9 000 000
SRH	Restauration et hébergement	37 540 768	0	0	37 540 768
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		46 540 768	0	0	46 540 768
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		121 105 901	1 880 163	0	122 986 064
OPC	Opérations en capital	3 377 280	0	0	3 377 280
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		3 377 280	0	0	3 377 280
TOTAL BUDGET PRIMITIF – RECETTES		124 483 181	1 880 163	0	126 363 344

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	131 718 778	Total recettes	122 986 064
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	8 792 654
	Total ouvertures de crédits	131 718 778	Total prévisions de recettes	131 718 778
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	5 138 735	Total recettes	3 377 280
	IAF (Vir. à la 1re section)	5 543 545	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	7 305 000
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	142 460 998	Total brut prévisions de recettes	142 460 998
	Vir. entre section à déduire	- 5 543 545	Vir. entre section à déduire	- 5 543 545
	Total net ouvertures de crédits	136 917 453	Total net prévisions de recettes	136 917 453

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
 Ronny TERIIPAI

Arrêté n° 11126 MEE du 6 novembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 9 du lycée de Uturoa - Raiatea adoptée par le conseil d'établissement lors des séances du 26 février 2024 et du 18 juin 2024*NOR : DEE24515487AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 17-2024 du conseil d'établissement du 26 février 2024 portant adoption du budget prévisionnel du voyage scolaire à Tahiti pour la spécialité LLCR du lycée de Uturoa - Raiatea ;

Vu la délibération n° 37-2024 du conseil d'établissement du 18 juin 2024 portant adoption du budget prévisionnel du voyage scolaire fenua art Noël 2024 à Tahiti du lycée de Uturoa - Raiatea,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du lycée de Uturoa - Raiatea est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	19 620 592	4 694 769	204 000	24 519 361
VE	Vie de l'élève	9 165 000	14 307 826	0	23 472 826
ALO	Administration logistique	29 441 023	- 445 294	0	28 995 729
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		58 226 615	18 557 301	204 000	76 987 916
SGOD	GOD de Maupiti	5 346 258	686 325	0	6 032 583
SRH	Restauration et hébergement	67 197 510	6 404 440	0	73 601 950
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		72 543 768	7 090 765	0	79 634 533
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		130 770 383	25 648 066	204 000	156 622 449
OPC	Opération en capital	1 000 000	0	0	1 000 000
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		1 000 000	0	0	1 000 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		131 770 383	25 648 066	204 000	157 622 449

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	19 570 592	4 694 769	0	24 265 361
VE	Vie de l'élève	9 165 000	14 307 826	0	23 472 826
ALO	Administration logistique	29 441 023	- 445 294	0	28 995 729
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		58 176 615	18 557 301	0	76 733 916
SGOD	GOD de Maupiti	4 373 360	686 325	0	5 059 685
SRH	Restauration et hébergement	67 197 510	6 404 440	0	73 601 950
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		71 570 870	7 090 765	0	78 661 635
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		129 747 485	25 648 066	0	155 395 551
OPC	Opération en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		129 747 485	25 648 066	0	155 395 551

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re section)	Total dépenses	156 622 449	Total recettes	155 395 551
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	1 226 898
	Total ouvertures de crédits	156 622 449	Total prévisions de recettes	156 622 449
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	1 000 000	Total recettes	0
	IAF (Vir. de la 1re section)	1 226 898	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	2 226 898
	Total ouvertures de crédits	2 226 898	Total prévisions de recettes	2 226 898
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	158 849 347	Total brut prévisions de recettes	158 849 347
	Vir. entre section à déduire	- 1 226 898	Vir. entre section à déduire	- 1 226 898
	Total net ouvertures de crédits	157 622 449	Total net prévisions de recettes	157 622 449

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée de Uturoa - Raiatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 11127 MJP du 6 novembre 2024 portant composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française organisée le 23 novembre 2024 à Tahiti*NOR : SJS24514060AM-1*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant en Polynésie française, organisée le samedi 23 novembre 2024 à Tahiti, est fixée comme suit :

Président du jury : la directrice de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Membres :

- M. Kenji CALMES, conseiller des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports ;
- Mme Mae LHOPITAL, conseillère socio-éducative à la direction de la jeunesse et des sports ;
- M. Cyril GAUDEMER, éducateur des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports et formateur « Prévention et secours civiques » ;
- M. Taruia KRAINER, éducateur des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports ;
- Mme Josiane VONGY, éducatrice des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports et formatrice « Prévention et secours civiques » ;
- Mme Heiti COPPENRATH, animatrice socio-éducative à la direction de la jeunesse et des sports ;
- M. Cédric THIBAUT, éducateur des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports et formateur « Prévention et secours civiques » ;
- M. Maori PANI, instructeur « Prévention et secours civiques ».

Art. 2. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 11128 MJP/DJS du 6 novembre 2024 autorisant l'association sportive Tefana - section athlétisme à utiliser la voie publique lors de la course sur route intitulée FERIA Carrefour 2024 prévue le 11 novembre 2024

NOR : SJS24515134AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan HOANG OPPERMANN en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 5139 MJP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loan HOANG OPPERMANN, directrice de la jeunesse et des sports - DJS ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable des maires des communes de Faa'a et Punaauia ;

Vu la demande d'autorisation de l'association sportive Tefana - section athlétisme du 16 octobre 2024 adressée à la direction de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er. — L'association sportive Tefana - section athlétisme est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la Route territoriale RT1, dans les conditions fixées par les maires des communes de Faa'a et Punaauia, pour la course sur route intitulée FERIA Carrefour 2024, prévue le 11 novembre 2024, de 15 h 30 à 18 h 30.

Art. 2. — La directrice de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2024.

*Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation :
pour la directrice de la jeunesse et des sports, absente,
Hiro CHANG*

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****AVIS OFFICIELS**

Direction générale des affaires économiques - Publication des avis de notification, en application de l'article R. 718.4 du code de la propriété intellectuelle

Publication portant sur une décision de rejet de l'extension à la Polynésie française du renouvellement d'une marque française

N° INPI	Nom du déposant ou du mandataire tel qu'indiqué sur la requête d'extension
3335038	David CHATUT 630, rue nationale 69400 Villefranche-sur-Saône France



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes


SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC